

**"COMPAGNIE CHIMIQUE,
LIMITÉE."**

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes, en date du vingt-quatrième jour de juin 1916, constituant en corporation M.M. Eugène Prévost, comptable, de Montréal; Henri Arthur Raymond Laflour, gérant, d'Outremont; Joseph Amédée Lamarche, avocat et Conseil du Roi; Aldéric Blain, avocat, et Léon Joseph Mouton, comptable, de Montréal; dans les buts suivants :

Manufacturer, acheter, vendre toutes sortes de produits chimiques, provenant de la distillation des bois francs, alcool de bois, acétate de chaux, acétone, goudron, charbon de bois, acides, ainsi que tous articles pouvant être employés dans la fabrication de ces produits et en rapport avec le genre d'affaires de la compagnie et en faire le commerce sous toutes ses formes;

Fabriquer, produire de la vapeur et de l'électricité pour le chauffage, l'éclairage, la force motrice et généralement pour les besoins de la compagnie, en vendre le surplus, sujet à tous les lois et règlements provinciaux et municipaux à cet effet, et ce dans le comté de Labelle;

Acheter, construire ou autrement acquérir ou louer les établissements, usines, ateliers, immeubles, limites à bois, appareils, machines, outillage, forces motrices, locomotives, wagons et autres équipements, navires, cales, bateaux, aqueducs, usines à gaz, usines électriques, canaux et autres cours d'eau, chemins de fer, voies de garage, et autres moyens de transport nécessaires ou servant aux besoins de la compagnie et aux productions de l'industrie de la compagnie, à leur utilisation et à leurs applications;

Demander, procurer, recevoir, acheter, détenir, posséder, exploiter, vendre, louer ou acquérir autrement, utiliser ou céder tous brevets, octrois, licences, baux ou concessions conférant à tous droits exclusifs ou limités relativement à toute invention, formule, procédé, découverte, article ou chose utile pour l'une quelconque des fins de la compagnie; et utiliser, exercer, développer ou accorder des permis pour l'usage des biens ou droits ainsi reçus ou acquis ou les faire valoir pour le mieux;

Louer, vendre, améliorer, développer, échanger, faire valoir ou autrement disposer de la totalité ou d'aucune partie de la propriété et de l'actif de la compagnie en considération de ce qu'elle jugera avantageuse, y compris des parts, débiteures ou valeurs d'aucune autre compagnie;

Acquérir comme commerce ou industrie en opération, en tout ou en partie des actions d'autres compagnies et faire l'acquisition de l'actif et de l'achalandage de toute compagnie, personne ou société exploitant une industrie ou commerce quelconque et payer ces acquisitions totalement ou partiellement en obligations, en débiteures ou en parts de la compagnie acquittées et non sujettes à appel, et vendre, louer ou autrement disposer des dits biens en tout ou en partie;

Payer toutes les dépenses incidentes à la promotion de cette compagnie et sa constitution en corporation ainsi

que les services rendus en rapport avec cette constitution ou promotion, en argent ou en actions entièrement acquittées de cette compagnie, ou partie en argent et partie en actions libérées de la compagnie;

Payer pour tous services rendus à la compagnie ou requis par elle ou pour toute acquisition de la compagnie en actions libérées de la compagnie ou en deniers comptants, ou partie en actions libérées de la compagnie et partie en deniers comptants;

Se fusionner avec aucune autre compagnie dont les objets sont semblables et donner en garantie les biens-meubles de la compagnie, ou donner les deux espèces en garantie pour assurer le paiement de tels bons, obligations ou autres valeurs et de tout emprunt de deniers faits pour les fins de la compagnie;

Emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie;

Tout pouvoir accordé dans aucun des paragraphes ci-dessus ne sera limité ou restreint par induction ou déduction des termes d'aucun autre paragraphe, sous le nom de "Compagnie Chimique, Limitée", avec un fonds social de trois cent cinquante mille piastres (\$350,000.00), divisé en sept mille cinq cents (7,500) actions ordinaires de vingt piastres (\$20.00), chacune, et de dix mille actions préférentielles avec participation cumulative au taux de huit par cent de la valeur au pair de \$20.00 chacune sujettes aux termes et conditions suivantes:

Chaque souscripteur d'actions préférentielles sur paiement final de ces dites actions aura droit de recevoir un bonus de 50 p.c. de leur valeur nominale d'actions communes de \$20.00 chacune entièrement libérées.

Les porteurs des actions préférentielles avec participation cumulative auront droit de recevoir sur les bénéfices nets de chaque année un dividende préférentiel fixe au taux de huit pour cent, et tel dividende déclaré sur les bénéfices nets obtenus durant l'année, ou accumulés antérieurement, sera payé cumulativement le premier jour de janvier, chaque année. Ces actions préférentielles auront relativement au capital et aux dividendes déclarés, primauté de rang sur les actions ordinaires;

Ce dividende à huit pour cent, sur les actions préférentielles, sera payé en n'importe quelle année préférentiellement aux actions ordinaires;

Les porteurs des dites actions préférentielles auront droit de participer simultanément avec les porteurs des actions ordinaires, dans le surplus des bénéfices qui restera chaque année, après le paiement du dividende fixe susdit pour les actions préférentielles et dans le dividende de chaque telle année pour le montant payé sur les actions ordinaires.

La principale place d'affaires de la corporation, est dans la cité de Montréal.

Daté du bureau du secrétaire de la province, ce vingt-quatrième jour de juin 1916.

C.-J. SIMARD,

4-f Sous-secrétaire de la province.

**"THE WOODLANDS GOLF AND
COUNTRY CLUB, INC.
CORPORATED."**

Avis est donné au public qu'en vertu de la loi des compagnies de Qué-

bec, il a été accordé par le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes en date du dix-septième jour de mai 1916, constituant en corporation M.M. Albert-Devereux Thorton et Charles Orlando Clark, manufacturiers, de la cité de Westmount, Herbert Barclay Muir, surintendant, George Henry Edmond Blacklock, agent d'immeubles, Hermann-Harvey Vachell Koelle, agent, et George Phillips Telford, agent de la cité de Montréal, pour les fins suivantes:

Organiser, administrer, s'adonner aux, pratiquer les jeux de golf, tennis, de la navigation en yacht, en chaloupe, en canot-automobile, des raquettes, des quilles, de la marche à la raquette, du patinage, du courlis ainsi que tous et chacun des jeux, sports ou amusements d'été ou d'hiver ou d'aucune autre saison, soit par l'initiative personnelle ou par l'organisation;

Promouvoir, organiser, administrer ou développer aucune corporation ou compagnie dont les objets sont semblables;

Acheter, construire, entretenir, exploiter, louer des maisons de clubs ou d'autres bâtisses et édifices convenant aux fins de la compagnie;

Acheter, acquérir, détenir, posséder, vendre, transporter, hypothéquer, échanger, louer ou autrement disposer d'aucun immeuble, terrain ou biens-fonds suivant que la corporation le jugera avantageux;

Développer, améliorer et tracer des routes, égouts, aqueducs et aucune autre amélioration sur aucune de ces propriétés à l'usage de la compagnie, vendre l'excédent de son approvisionnement d'eau, suivant sa décision, ainsi qu'aucune partie de ses propriétés non requises pour ses fins développer, améliorer et y décrire des lots à bâtir des rues, ruelles, squares ou autrement faire valoir telle propriété, faire, construire, bâtir et entretenir des chemins, des ponts, égouts, aqueducs et autres moyens de communication internes ou améliorations, maisons et autres bâtisses nécessaires pour occuper ou améliorer aucune telle propriété, les vendre, louer, hypothéquer ou autrement les aliéner;

Demander, et tenir un club licencié pour la vente des boissons alcooliques aux membres du club et à leurs invités, conformément aux Lois de la province de Québec;

Ouvrir et entretenir des restaurants à l'usage du dit club;

Tenir des remises et boutiques de réparation en rapport avec icelui, et faire le commerce d'articles de sport de toute espèce;

Acquérir et assumer aucun commerce semblable exercé par aucune personne ou compagnie suivant des conditions à déterminer et émettre des parts acquittées en paiement total ou partiel ou d'icelui;

Payer aucune propriété, droit, privilèges ou autres choses nécessaires ou les services rendus à la corporation en actions libérées de son fonds social;

Prendre et détenir des mortgages, des biens et hypothèques pour garantir le paiement du prix d'achat d'aucune propriété vendue par la compagnie, ou aucune somme d'argent à elle due par les acheteurs de ces propriétés, pour construction ou autres améliorations;

Vendre, louer ou autrement disposer de la totalité ou d'aucune partie de la